



Schweizer
Paraplegiker
Stiftung

Fondation
suisse pour
paraplégiques

Fondazione
svizzera per
paraplegici

Swiss
Paraplegic
Foundation

Gönner-Vereinigung
Association des bienfaiteurs
Unione dei sostenitori

Statuts de l'Association des bienfaiteurs de la Fondation suisse pour paraplégiques

I. Nom, siège, but

Art. 1 Nom

Sous le nom d'**Association des bienfaiteurs de la Fondation suisse pour paraplégiques (AdB)**, il existe une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Nottwil.

Art. 2 But

(1) L'association a pour but de soutenir les efforts de la Fondation suisse pour paraplégiques en faveur des paralysés médullaires, notamment en fournissant une aide financière à ceux-ci ainsi qu'aux membres de l'association subissant une paralysie médullaire consécutive à un accident.

(2) L'Association des bienfaiteurs peut poursuivre de propres projets également et appuyer des projets d'organisations tierces, pour autant qu'ils aient trait à l'aide pour les paralysés médullaires et qu'ils ne se recoupent pas avec le but de la Fondation.

(3) L'association est apolitique et confessionnellement neutre.

Art. 3 Objectifs de la Fondation suisse pour paraplégiques

La Fondation suisse pour paraplégiques poursuit les objectifs suivants :

la Fondation suisse pour paraplégiques a pour but la rééducation intégrale des paralysés médullaires. Elle prend et appuie toutes les mesures indiquées pour atteindre cet objectif, selon l'état actuel de la science et de la technique.

la Fondation soutient les paralysés médullaires dans des cas de rigueur par des contributions aux coûts de moyens auxiliaires, d'appareils et d'installations, ainsi qu'aux forfaits de soins non couverts et aide les paralysés médullaires et leurs familles en situation de détresse.

La Fondation favorise les objectifs de l' « Association suisse des paraplégiques ».

La Fondation procure les moyens financiers pour :

- l'extension, l'entretien et l'exploitation du Centre suisse des paraplégiques (CSP) de Nottwil,
- l'extension, l'entretien et l'exploitation de son centre de recherche et de formation, de l'Institut Guido A. Zäch (GZI) de Nottwil,
- la construction, le développement et l'exploitation de ses autres institutions avec différentes activités au service des paralysés médullaires, ainsi que des personnes ayant des limitations physiques similaires, notamment pour l'étude, le développement, la transposition et la fourniture de moyens auxiliaires en tout genre.

La Fondation promeut la formation initiale et continue du personnel spécialisé et soutient la recherche scientifique dans le domaine de la rééducation intégrale des paralysés médullaires.

La Fondation renseigne sur l'état actuel de sa cause et, par son information, encourage au sein de l'opinion publique la compréhension à l'égard des paralysés médullaires.

La Fondation est en mesure de promouvoir, ou de mettre elle-même en œuvre, des activités pour les personnes ayant des limitations physiques, une infirmité ou des maladies susceptibles d'entraîner une amélioration directe ou indirecte de la qualité de vie des para- et tétraplégiques, notamment dans les domaines de la prise en charge médicale, de la fourniture de moyens auxiliaires (technologies d'assistance), de la formation, de la recherche et de l'innovation.

II. Affiliation

Art. 4 Types d'affiliation

(1) Affiliation active : personnes physiques

- Membre individuel
- Conjoints : couple marié ou partenariat enregistré vivant dans le *même* ménage
- Famille monoparentale : parent élevant seul ses enfants dans le même ménage (jusqu'au 31 décembre de l'année dans laquelle un enfant a 18 ans révolus)
- Famille : couple marié ou partenariat enregistré avec ses enfants vivant dans le même ménage (jusqu'au 31 décembre de l'année dans laquelle un enfant a 18 ans révolus)
- Affiliation permanente : affiliation à vie pour personne individuelle

(2) Affiliation passive : personnes morales et sociétés de personnes : les affiliations passives sont des affiliations individuelles et non collectives. Elles peuvent être conclues par des personnes morales et des sociétés de personnes, mais non pas par des personnes physiques.

Art. 5 Année associative

L'année associative correspond à l'année civile.

Art. 6 Conclusion de l'affiliation

(1) L'affiliation active ne peut être conclue que par des personnes physiques exclusivement.

(2) L'affiliation passive ne peut être conclue que par des personnes morales et des sociétés de personnes exclusivement.

(3) L'adhésion à l'association s'effectue par le paiement de la cotisation. Le comité directeur peut refuser l'admission d'un membre, sans en indiquer les raisons.

Art. 7 Début, durée de l'affiliation

L'affiliation prend effet au moment du versement de la cotisation sur le compte de l'Association des bienfaiteurs.

Art. 8 Fin de l'affiliation

(1) L'affiliation prend fin avec le décès, la démission ou l'exclusion du membre.

(2) La démission de l'association peut s'effectuer par déclaration écrite adressée au comité directeur pour la fin de l'année civile. La cotisation pour l'année civile en cours est en tout cas entièrement due.

(3) Il est procédé à l'exclusion d'un membre lorsque sa cotisation n'est pas payée ou pour d'autres raisons importantes, notamment en cas d'atteinte aux intérêts de l'association ou de la Fondation suisse pour paraplégiques. La décision du comité directeur en la matière est sans appel. Sa décision n'a pas à être justifiée. La cotisation pour l'année civile en cours est en tout cas entièrement due.

Art. 9 Cotisation

- (1) Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée des membres. Les cotisations en vigueur sont consignées au procès-verbal de l'assemblée des membres ainsi qu'aux dispositions générales régissant l'affiliation.
- (2) Dans des cas de rigueur et sur demande écrite, le comité directeur peut exonérer de l'obligation de cotiser.
- (3) La cotisation est perçue une fois par an, au cours du dernier trimestre, pour l'année civile successive, et est payable au 31 décembre. Pour les adhésions nouvelles, la cotisation est perçue immédiatement après l'inscription. Les cotisations payées entre le 1^{er} janvier et le 31 août sont valables pour l'année civile en cours et sont entièrement dues. Les cotisations payées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre sont valables dès versement sur le compte de l'AdB et jusqu'au 31 décembre de l'année civile successive.
- (4) Si la cotisation n'est pas payée dans les délais, les membres (y compris les personnes incluses dans l'affiliation) perdent tous les droits liés à l'affiliation au 31 mars de l'année civile.
- (5) Si un membre donne sa démission de l'association, tous les droits liés à l'affiliation expirent le 31 décembre de l'année civile.

Art. 10 Responsabilité

Les obligations de l'association sont garanties exclusivement par la fortune de l'association ; une responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

III. Organes

Art. 11

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée des membres
- le comité directeur
- l'organe de révision

Assemblée des membres

Art. 12 Principe

- (1) L'assemblée des membres constitue l'organe suprême de l'association.
- (2) Ont droit de participation à l'assemblée des membres tous les membres actifs et passifs valablement affiliés. Comme membres passifs, les personnes morales et les sociétés de personnes peuvent envoyer un représentant à l'assemblée des membres.
- (3) Ont droit de vote toutes les personnes physiques avec une affiliation active, étant majeures et non interdites et dont les droits liés à l'affiliation n'ont pas expiré.
- (4) Lors de décisions relatives à la décharge donnée aux membres du comité directeur ou à une affaire juridique ou à un litige entre un membre et l'association, le membre du comité directeur en question ou le membre de l'association en question est exclu du droit de vote.
- (5) Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

Art. 13 Assemblée des membres ordinaire

- (1) L'assemblée des membres ordinaire a lieu une fois par an. Elle doit se tenir dans les six mois après clôture de l'année civile.
- (2) La convocation incombe au comité directeur, au moins trente jours avant l'assemblée, avec communication de l'ordre du jour. Elle peut s'effectuer par un communiqué public, mais une publication dans l'organe officiel de la Fondation suisse pour paraplégiques (revue « Paraplégie ») suffit.
- (3) Les propositions destinées à l'assemblée des membres doivent être communiquées par écrit au comité directeur au moins vingt jours avant la tenue de l'assemblée des membres.
- (4) Il ne sera prise aucune décision relative à des points de l'ordre du jour non communiqués dans la convocation.

Art. 14 Assemblée des membres extraordinaire

- (1) Les assemblées des membres extraordinaires peuvent être convoquées par le comité directeur ou sur demande d'au moins un cinquième des membres (art. 64, al. 3 du CC). Le comité directeur doit satisfaire à la demande dans les quatre-vingt-dix jours de son introduction.
- (2) La convocation doit s'effectuer selon les mêmes règles établies pour l'assemblée des membres ordinaire, à la différence toutefois que l'ordre du jour ne peut contenir d'autres points que ceux qui ont conduit à la convocation.

Art. 15 Obligation d'inscription

Compte tenu de l'envergure de l'association et du nombre de ses membres, une inscription à l'assemblée des membres s'impose pour des raisons d'organisation.

Art. 16 Compétences de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres est investie des compétences suivantes :

- approbation du procès-verbal relatif à la dernière assemblée des membres
- élection du comité directeur
- élection du président
- élection de l'organe de révision
- approbation des comptes annuels
- décharge au comité directeur
- modification des statuts
- fixation statutaire des cotisations
- décision sur les affaires de son ressort légal ou transmises par le comité directeur, sur les propositions des membres et la dissolution de l'association

Art. 17 Déroulement de l'assemblée des membres

- (1) L'assemblée des membres réunit le quorum indépendamment du nombre des membres présents.
- (2) Sauf mention contraire dans les statuts, les élections et les prises de décision se font à la majorité absolue des voix exprimées. Dans le cadre des élections, c'est la majorité relative qui est requise au deuxième scrutin. Les abstentions sont considérées comme des voix non exprimées ; en cas d'égalité des voix, la voix du président tranche (cf. ch. 4). Le droit de vote ne peut s'exercer que personnellement.
- (3) Les élections et les votes se font à main levée majoritaire, sauf décision contraire de l'assemblée des membres sur proposition de l'assemblée ou du comité directeur.

(4) L'assemblée des membres est présidée par le président, le vice-président ou par un autre membre du comité directeur.

Comité directeur

Art. 18 Composition du comité directeur

(1) Le comité directeur se compose d'au moins 5 et de 7 membres au maximum. En règle générale, avec 5 ou 6 membres, 2 siègent au Conseil de fondation ; avec 7 membres, 3 font partie du Conseil de fondation. Cependant, les membres du Conseil de fondation ne doivent pas constituer la majorité.

(2) Le comité directeur est dirigé par un président élu par l'assemblée des membres. Par ailleurs, le comité directeur se constitue lui-même.

Art. 19 Élection, révocation et démission

(1) Le comité directeur est élu par l'assemblée des membres. La durée du mandat d'un membre du comité directeur et du président est de deux ans ; elle débute immédiatement après l'acceptation déclarée de l'élection par le membre élu au comité directeur et après clôture de l'assemblée des membres en cours. Une réélection est possible.

(2) Le mandat d'un membre du comité directeur et du président prend fin avec la clôture de l'assemblée des membres ayant lieu dans l'année où expire le mandat biennal.

(3) Par décision de l'assemblée des membres, prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, un membre du comité directeur, ainsi que le président, peut être révoqué de ses fonctions avant l'échéance de son mandat. La proposition de révocation doit être inscrite à l'ordre du jour avant la réunion de l'assemblée des membres.

(4) Un membre du comité directeur, ainsi que le président, peut se démettre de ses fonctions en cours de mandat dès lors qu'il peut justifier d'une raison importante et que la démission n'intervient pas en temps inopportun.

Art. 20 Compétences du comité directeur

(1) Le comité directeur représente l'association à l'extérieur et la dirige conformément aux dispositions légales et statutaires.

(2) Il est chargé de toutes les affaires qui n'incombent pas à d'autres organes et peut les confier à des tiers également.

(3) Dans son champ d'attribution, le comité directeur peut arrêter des dispositions générales régissant l'affiliation ainsi que des règlements.

Art. 21 Prise de décision au sein du comité directeur

(1) Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du comité directeur a le droit de convocation.

(2) Le comité directeur réunit le quorum dès lors qu'au moins la moitié des membres est présente. Il est dressé un procès-verbal des décisions prises dans les réunions du comité directeur.

(3) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions sont considérées comme des voix non exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président tranche. Les décisions peuvent être prises par lettre circulaire également, sauf opposition d'un membre du comité directeur.

Organe de révision

Art. 22 Désignation, compétences

- (1) L'organe de révision est élu par l'assemblée des membres pour la durée d'un an ; une réélection est possible.
- (2) Sont éligibles en qualité d'organe de révision des personnes physiques et morales avec siège en Suisse ; elles doivent disposer des connaissances techniques requises.
- (3) L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et en fait rapport à l'assemblée des membres.

IV. Divers

Art. 23 Exercice comptable

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 24 Dissolution de l'association

- (1) La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote.
- (2) En cas de dissolution, la fortune de l'association revient à la Fondation suisse pour paraplégiques.

Art. 25 Dispositions finales

Le for de justice se trouve au siège de l'Association des bienfaiteurs de la Fondation suisse pour paraplégiques.

Les présents statuts entrent en vigueur dès approbation par l'assemblée des membres du 20 mai 2021, ils remplacent les statuts du 18 avril 2018.

Association des bienfaiteurs de la
Fondation suisse pour paraplégiques

Heinz Frei
Président



Roger Suter
Vice-président

